



POLITIQUE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE

Énoncé de politique

Le présent document décrit les procédures et les politiques de Loyola visant à prévenir et à signaler les incidents soupçonnés ou confirmés de mauvais traitements et à mener des enquêtes sur ceux-ci.

Lors de l'élaboration de ces politiques, Loyola s'est efforcée de rester fidèle à sa mission à titre d'école jésuite catholique, tout en mettant l'accent principalement sur la protection de la sécurité et du développement de chaque élève de notre communauté. Loyola prie pour demeurer une école sécuritaire où les enfants peuvent être des enfants, dans un milieu propice à l'apprentissage, au jeu, à l'accomplissement, au service et à la croissance, à l'abri d'expériences néfastes et de mauvais traitements.

Les procédures juridiques relatives au signalement d'un incident soupçonné de mauvais traitements envers un enfant suivent et respectent les lois prescrites par la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec, RLRQ c P-34.1 (la « **Loi** »). En cas de conflit entre la présente politique et la *Loi*, la *Loi* s'applique.

1. Principes généraux et définitions

- 1.1. La *Loi* oriente nos actions dans les cas soupçonnés de mauvais traitements et de négligence envers un enfant. Tous les membres du personnel de l'école qui traitent avec les jeunes à Loyola reçoivent une formation afin de se familiariser avec les responsabilités et les obligations prévues par la *Loi* et décrites dans la présente politique. L'un des principaux objectifs de la *Loi* est de favoriser l'intérêt supérieur des enfants, leur protection et leur bien-être.
- 1.2. Conformément à la *Loi*, un « enfant » s'entend de toute personne âgée de moins de dix-huit ans.
- 1.3. La *Loi* dispose clairement que les membres du public ont l'obligation de porter la situation à l'attention du directeur de la protection de la jeunesse (« **DPJ** ») sans délai lorsqu'ils soupçonnent que la sécurité ou le développement d'un enfant est menacé ou peut être considéré comme étant menacé (« **soupçon de mauvais traitements** »).
- 1.4. Aux fins de la présente politique, il existe un soupçon raisonnable de mauvais traitements lorsque l'enfant est abandonné, négligé, victime de mauvais traitements psychologiques ou de violence sexuelle ou physique ou si l'enfant a de graves troubles de comportement. Ces termes sont définis comme suit :
 - 1.4.1. « **abandon** » s'entend d'une situation où les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;
 - 1.4.2. « **négligence** » s'entend



(1) d'une situation dans laquelle les parents de l'enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux;

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable;

(2) une situation dans laquelle il existe un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1;

1.4.3. « **mauvais traitements psychologiques** » désigne une situation dans laquelle l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale;

1.4.4. « **abus sexuels** » désigne

(1) une situation où l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

(2) une situation où l'enfant court un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

1.4.5. « **abus physiques** » désigne



(1) une situation où l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

(2) une situation où l'enfant court un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

1.4.6. « **troubles de comportement sérieux** » désigne une situation dans laquelle l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

1.5. Dans le contexte de notre politique, tout membre du corps professoral ou du personnel doit signaler tout soupçon de mauvais traitements au service d'orientation, et au DPJ.

1.6. Dans certains cas, le personnel d'orientation peut avoir à obtenir des renseignements supplémentaires avant ou après la présentation du rapport au DPJ. Dans de tels cas, le directeur de l'école peut, de concert avec le personnel d'orientation, nommer une équipe d'enquête pour obtenir ces renseignements supplémentaires.

1.7. Dans tous les cas, l'action de signalement est guidée par l'objectif premier de protéger et de maintenir la sécurité de l'enfant; par conséquent, l'action sera entreprise le plus rapidement possible, en faisant toujours preuve de professionnalisme dans la collecte et la communication des renseignements afin d'assurer le respect de la vie privée et de la dignité de l'enfant.

1.8. Dans tous les cas où un membre du personnel de Loyola craint qu'un élève puisse subir un préjudice imminent, il doit prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'élève et communiquer immédiatement avec les autorités.

1.9. Aucune action pour avoir fait un signalement ne peut être intentée contre une personne qui agit conformément à son obligation de signalement à moins que cette personne n'agisse avec malveillance ou mauvaise foi.

1.10. Les employés qui reçoivent une divulgation et ceux qui signalent un cas soupçonné de mauvais traitements à l'égard d'un enfant doivent conserver la documentation appropriée.

2. Procédures de sélection des employés

2.1. La première étape pour protéger les élèves contre les mauvais traitements consiste à établir un processus de sélection et d'examen minutieux du personnel, y compris des Jésuites dont on



propose l'affectation à l'école. Pour embaucher le personnel qui travaille avec les élèves, Loyola suit le processus suivant :

- 2.1.1. établissement des descriptions de travail;
- 2.1.2. affichage des postes vacants pour rechercher des candidats qualifiés;
- 2.1.3. le processus de candidature et de sélection comprend ce qui suit :
 - 2.1.3.1. demande d'une lettre de présentation, d'un CV, de trois références, de relevés d'études universitaires;
 - 2.1.3.2. entrevue(s);
 - 2.1.3.3. vérification des références – en mettant l'accent sur la question de savoir si la personne a été reconnue coupable de mauvais traitements ou d'abus sexuels envers un enfant ou de toute autre infraction pénale ou criminelle liée à l'emploi, et s'il y a lieu de s'inquiéter que la personne travaille avec des enfants;
 - 2.1.3.4. vérification des antécédents sur les médias sociaux.
- 2.1.4. Une vérification des antécédents judiciaires est effectuée en ce qui concerne le personnel qui travaille avec les enfants.

2.2. Une orientation et une formation, y compris la signature du document sur le maintien des limites appropriées, ont lieu chaque année.

2.3. Une supervision et des évaluations continues seront effectuées au moins une fois par année.

2.4. Toute accusation, ordonnance judiciaire ou condamnation pour infraction pénale ou criminelle en instance à tout moment au cours de la relation de travail doit être signalée au président, qui prendra toutes les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 3.5, les définitions suivantes s'appliquent : « Infraction criminelle » Infraction créée par une loi fédérale pour imposer une sanction pour conduite grave qui porte atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Les lois qui définissent les infractions criminelles comprennent le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

« Infraction criminelle »

Infraction créée par une loi fédérale ou provinciale pour imposer une sanction en cas de conduite nuisant à l'intérêt public. Par exemple, la *Loi sur l'assurance-emploi* comprend les infractions pénales créées par une loi fédérale; la *Loi* comprend les infractions pénales définies par une loi provinciale. Une infraction pénale peut également être commise dans le cadre de l'exercice des pouvoirs accordés aux autorités municipales (p. ex. une infraction visée par un règlement municipal).

« Accusation en instance »



Accusation qui a été portée dans une affaire où le tribunal judiciaire ou administratif n'a pas encore rendu de décision.

« Ordonnance du tribunal »

Décision d'un juge exigeant qu'une personne respecte certaines conditions, comme une caution prévue aux articles 810 et suivants du *Code criminel*, une ordonnance de probation, une ordonnance d'interdiction de conduire ou de posséder des armes à feu, une ordonnance de restitution ou une ordonnance interdisant à une personne d'entrer en contact avec des personnes de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit où ces personnes sont susceptibles de se trouver. Cette liste n'est pas exhaustive.

3. Procédures de sélection des bénévoles qui travaillent avec les élèves.

3.1. Le processus de demande et de sélection comprend ce qui suit :

3.1.1. entrevue(s) auprès du bénévole;

3.1.2. vérification des références – en mettant l'accent sur la question de savoir si la personne a été reconnue coupable de mauvais traitements ou d'abus sexuels envers un enfant, ou de toute autre infraction pénale ou criminelle liée au bénévolat ou s'il y a lieu de s'inquiéter que la personne travaille avec des enfants;

3.1.3. vérification des antécédents sur les médias sociaux.

3.2. Une vérification des antécédents judiciaires est effectuée en ce qui concerne les bénévoles qui travaillent avec les enfants.

3.3. Une orientation et une formation, y compris la signature du document sur le maintien des limites appropriées, ont lieu chaque année.

3.4. Une supervision et des évaluations continues seront effectuées au moins une fois par année.

3.5. Toute accusation, ordonnance judiciaire ou condamnation pour infraction pénale ou criminelle en instance, telle que définie au paragraphe 2.4, à tout moment au cours de la relation de travail avec Loyola, doit être signalée au président, qui prendra toutes les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'à la cessation de la relation avec le bénévole.

3.6. Les bénévoles qui travaillent avec les élèves ne le font que sous la direction et la supervision du personnel de Loyola. Le personnel de Loyola prendra des mesures pour s'assurer que les élèves comprennent les rôles, les responsabilités et les pouvoirs des membres du personnel qui sont désignés comme des bénévoles.

4. Communication et formation

4.1. Élèves

4.1.1. Tous les élèves de Loyola recevront une formation annuelle de la part du personnel d'orientation de l'école sur les ressources d'orientation et de protection mises à leur disposition à l'école, sur la façon de reconnaître les incidents soupçonnés de mauvais traitements, sur la façon de signaler de tels incidents et sur la façon dont l'école soutiendra les élèves dans de tels cas.



- 4.1.2. Outre la description des rôles, des fonctions et de la mission du service d'orientation, les conseillers des services d'orientation présenteront quelques scénarios de cas sur les raisons courantes de demander des services d'orientation.
- 4.1.3. Au cours de cette partie des présentations, les conseillers des services d'orientation discuteront de la question des mauvais traitements envers les enfants et du protocole de signalement des mauvais traitements; les élèves seront informés des divers types de cas soupçonnés de mauvais traitements.
- 4.1.4. On enseignera aux élèves comment et pourquoi ils doivent signaler tout soupçon de mauvais traitements au personnel d'orientation.
- 4.1.5. Les élèves recevront tous les renseignements nécessaires sur ce qui se passe à la suite d'un signalement et seront dirigés vers les ressources appropriées au besoin.
- 4.2. Corps professoral et personnel
 - 4.2.1. Tous les membres du corps professoral et du personnel de Loyola suivront chaque année une séance d'information et de formation sur la façon de détecter et de signaler les cas soupçonnés de mauvais traitements. La formation comprendra des renseignements sur la *Loi* et son application dans le contexte général de la communauté de Loyola, à Montréal et au Québec.
 - 4.2.2. Le personnel sera formé pour que tout adulte de l'école qui soupçonne un cas de mauvais traitements envers un enfant renvoie l'affaire conformément à la présente politique.
 - 4.2.3. Cette politique sera disponible à des fins de consultation dans le manuel de l'enseignant et en ligne sur le site Web de l'école secondaire Loyola.

5. Procédures de signalement à suivre en matière de divulgation ou de soupçon de cas de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant

- 5.1. La personne qui reçoit la divulgation, au moment du signalement au service d'orientation, doit également, de concert avec ce dernier, signaler immédiatement la situation au directeur de l'école.
- 5.2. Le directeur de l'école peut convoquer une équipe d'enquête pour l'aider à établir les faits pertinents concernant l'affaire.
- 5.3. Dans le cadre de l'enquête sur le cas, l'enfant concerné peut être interrogé par l'équipe d'enquête.



5.4. Si l'équipe d'enquête détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'entrevue ait lieu à l'insu des parents, le directeur de l'école peut permettre qu'une entrevue ait lieu à l'école sans le consentement préalable des parents. La décision est ultimement laissée à la discrétion du directeur de l'école et se fonde sur la confirmation de l'équipe d'enquête que :

5.4.1.1. L'équipe d'enquête étudie un cas soupçonné de mauvais traitements signalé relativement à cet enfant;

5.4.1.2. L'équipe d'enquête est d'avis qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant que l'entrevue ait lieu à l'école;

5.4.1.3. L'équipe d'enquête a l'intention d'interroger l'enfant à l'insu des parents ou sans que ceux-ci soient présents, quoi qu'il en soit;

5.4.1.4. L'équipe d'enquête convient d'informer les parents de l'entrevue dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

5.5. Soutien à l'élève pendant l'enquête

5.5.1. En général, les entrevues auprès des élèves ne devraient être menées que par des membres de l'équipe d'enquête.

5.5.2. Si un enfant demande qu'une personne de soutien soit présente dans la pièce pendant l'entrevue, l'équipe d'enquête peut accepter à condition qu'elle juge que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.6. À la suite de l'enquête et en fonction des conclusions de l'équipe d'enquête, le conseiller d'orientation consultera le directeur de l'école et communiquera avec le DPJ pour déposer un rapport au besoin.

5.7. Un soutien et des conseils de suivi peuvent être offerts à l'enfant et à la famille, s'il y a lieu.

6. Procédures à suivre lorsque l'agresseur présumé est un employé ou un bénévole de l'école secondaire Loyola.

6.1. La personne qui reçoit la divulgation, au moment du signalement au service d'orientation, doit également, de concert avec ce dernier, signaler immédiatement la situation au directeur de l'école.

6.2. Si l'agresseur présumé est le directeur de l'école, l'employé soupçonnant les mauvais traitements doit faire rapport au service d'orientation et au président.

6.3. Le directeur de l'école informe immédiatement l'agent de supervision compétent, le



président et le président du Conseil qu'un cas soupçonné de mauvais traitements par un employé ou un bénévole fait actuellement l'objet d'une enquête.

6.4. Le directeur de l'école peut convoquer une équipe d'enquête pour l'aider à établir les faits pertinents concernant l'affaire.

6.5. Dès la notification d'une allégation de soupçon de mauvais traitements à l'encontre d'un employé ou d'un bénévole, que le président, le directeur de l'école ou son remplaçant désigné juge sérieuse, il faut mettre fin immédiatement à tout contact de l'employé ou du bénévole avec les élèves.

6.6. On ne doit en aucun cas communiquer avec le membre du personnel ou le bénévole concerné au sujet d'allégations ou de divulgations avant d'avoir reçu des instructions précises du directeur de l'école. Cette procédure vise à assurer la sécurité des élèves, à assurer la protection des droits de la victime et de l'agresseur présumé, et à prévenir la destruction éventuelle de preuves par l'agresseur présumé, ou la fuite de celui-ci.

6.7. À la suite d'une enquête initiale visant à établir les faits, s'il existe un soupçon raisonnable de mauvais traitements, un signalement sera fait sans délai au DPJ.

6.8. Une fois qu'un signalement a été fait, le directeur de l'école doit en informer les parents ou les tuteurs des élèves.

6.9. Une fois qu'une divulgation a été faite, aucun autre membre du personnel ne questionnera l'élève qui effectue la divulgation, et aucune autre demande de renseignements ne sera faite avant que des instructions ne soient reçues de l'équipe d'enquête.

6.10. Un soutien et des services de counselling de suivi peuvent être offerts à l'enfant et à la famille, s'il y a lieu.

7. Rapport annuel et certification annuelle des procédures par le Conseil

7.1. **Bilan annuel.** Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le président rédigera un rapport et le présentera au Conseil des gouverneurs. Ce rapport doit :

7.1.1. résumer le nombre de signalements effectués en vertu de la présente politique et les résultats de ces cas, tant ceux qui concernent des élèves que ceux qui concernent des membres du personnel;

7.1.2. y compris une discussion sur les principaux enseignements et des propositions pour le renforcement futur de la politique et des procédures de Loyola.



7.2. **Certification annuelle.** Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le président fournira au Conseil une certification écrite et signée attestant que les procédures décrites dans le présent document ont été entièrement respectées :

7.2.1. que tous les employés et bénévoles engagés par l'école ont été sélectionnés conformément aux procédures décrites aux sections 2 et 3;

7.2.2. que tous les élèves ainsi que le personnel et les bénévoles ont été formés au cours de l'année écoulée conformément aux procédures décrites à la section 4.

Approuvé : Le 21 septembre 2020

Avenant : Le 16 octobre 2025